MULTIX SA
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 200.000 euros
7 rue des Impressionnistes, 92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre 527 665 913

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2011

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
02 MARS 2011
DEPOT N°

L'an deux mille onze,
Le treize janvier,
A quinze heures,

Les actionnaires de la société MULTIX, société anonyme à directoire et Conseil de surveillance au capital 200.000 euros, divisé en 200.000 actions de 1 euro chacune, dont le siège social est situé 7 rue des impressionnistes – 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 527 665 913 (la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire dans les locaux du cabinet Joffe et Associés, sis 5 rue de l'Alboni, 75016 Paris, sur la convocation du directoire faite conformément aux statuts.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques Doremus, représentant de la société JD CAPITAL, désigné Président de la présente assemblée, en l'absence de Madame Marie-Françoise Giraud, président du Conseil de surveillance, excusée.

La société CEA INVESTISSEMENT, représentée par Monsieur François Breniaux et Monsieur Patrick Radisson, les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Benoît Perrot assure les fonctions de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés, et possèdent ensemble 200.000 actions sur les 200.000 actions composant le capital social.

L'assemblée, représentant plus du quart des actions ayant droit de vote, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Olivier Dausque, commissaire aux comptes titulaire dûment convoqué, est présent.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation à l'Assemblée adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- le rapport du directoire,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- les rapports spéciaux du commissaire aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire,
- les statuts de la Société.

FB BB

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements devant être communiqués aux actionnaires ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Lecture du rapport du directoire,
- Lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- Lecture des rapports du commissaire aux comptes,
- Modifications des statuts,
- Création d'une catégorie d'actions de préférence dites actions de préférence de catégorie P (les « **Actions P** ») – Détermination des droits particuliers attachés aux Actions P,
- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 133.333 euros par l'émission, au prix de 6 euros l'une, prime d'émission incluse, de 133.333 actions ordinaires nouvelles à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (le « **BSA Ratchet-1** » et ci-après ensemble, avec les actions ordinaires nouvelles auxquelles il est attaché les « **ABSAO** »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 799.998 euros, à libérer intégralement en numéraire (ci-après l' « **Augmentation de Capital 1** ») - Pouvoirs à conférer dans le cadre de l'Augmentation de Capital 1 - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de THALES Corporate Ventures SAS,
- Augmentation du capital social d'un montant nominal de 333.333 euros par l'émission, au prix de 6 euros l'une, prime d'émission incluse, de 333.333 Actions P nouvelles à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'Actions P (le « **BSA Ratchet-2** » et ci-après ensemble, avec les actions P nouvelles auxquelles il est attaché les « **ABSAP** »), d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un prix de souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 1.999.998 euros, à libérer intégralement en numéraire (ci-après l' « **Augmentation de Capital 2** ») - Pouvoirs à conférer dans le cadre de l'Augmentation de Capital 2 - Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes et dans les proportions suivantes :
 - FCPR Sécurité Compartiment Principal : à hauteur de 83.333 ABSAP,
 - FCPR Financière de Brienne Compartiment II : à hauteur de 83.333 ABSAP,
 - CEA Investissement : à hauteur de 66.667 ABSAP,
 - Rhône-Alpes Création . à hauteur de 40.833 ABSAP,
 - Expansinvest : à hauteur de 34.167 ABSAP,
 - Héléa Financière . à hauteur de 25.000 ABSAP,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Autorisation à donner au directoire d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE-Fond** ») au profit des dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés,
- Autorisation à donner au directoire d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions (les « **BSA-2011** ») au profit de la société JD Capital,
- Autorisation à donner au directoire d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE-Sal** ») au profit des salariés de la Société,
- Délégation au directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- Constatation de la démission de membres du Conseil de surveillance,

- Nomination de nouveaux membres du Conseil de surveillance,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport du directoire ainsi que du rapport du commissaire aux avantages particuliers et des rapports du commissaire aux comptes.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Le Président déclare se tenir à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de présenter.

Diverses observations sont échangées, puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Modification des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

décide de supprimer les articles 15 « Définitions », 17 « Agrément des cessions » et 18 « Préemption » des statuts de la Société et de mettre corrélativement à jour la numérotation desdits statuts,

décide de modifier l'article 16, devenu article 15 « Transmission des actions », désormais rédigé comme suit :

« *Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.*

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Création d'une catégorie d'actions dites actions de préférence de catégorie P

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire, du rapport du commissaires aux avantages particuliers, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre le 17 décembre 2010 et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

sous réserve de l'adoption des cinquième à onzième résolutions ci-dessous,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, la création d'une nouvelle catégorie d'actions dites actions de préférence de catégorie P (les « **Actions P** ») bénéficiant, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, de l'avantage suivant :

1 – Droit de liquidation préférentielle :

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de Liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après le « **Boni** »), s'il est inférieur au montant de la prime d'émission acquittée pour la souscription des Actions P (telle qu'ajustée le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions P), multiplié par le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la Liquidation, sera réparti en respectant les règles suivantes :

(i) d'abord, répartition du Boni au profit des titulaires d'Actions P à hauteur d'un montant équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs Actions P ;
(ii) enfin, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), répartition du Solde 1 entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

2 – Droit préférentiel en cas de cession de la Société :

En cas de Cession (tel que ce terme est défini ci-dessous), le prix ou les titres ou valeurs mobilières reçu(e)(s) en échange de la Cession (le « **Prix** »), s'il est inférieur au montant du prix de souscription acquitté pour la souscription des Actions P (telle qu'ajustée le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions P), multiplié par le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la Cession, sera(ont) réparti(s) entre les actionnaires (ci-après les « **Cédants** » dans le cadre des paragraphes 2 et 3) selon les termes et conditions suivants :

(i) d'abord, remboursement aux Cédants du nominal de leurs actions ;
(ii) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), répartition du Solde 1 au profit des titulaires d'Actions P à hauteur d'un montant équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs Actions P ;

(iii) enfin, s'il reste un solde disponible après les répartitions prévues aux points (i) et (ii) ci-dessus (le « **Solde 2** »), répartition du Solde 2 entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

3 – Droit préférentiel en cas de cession des actifs, d'apport ou de fusion de la Société :

En cas de Vente (la « **Vente** »), la contrepartie, c'est à dire le prix ou les titres reçu(s) en échange de ladite Vente (la « **Contrepartie** ») si elle est inférieure au montant du prix de souscription acquitté pour la souscription des Actions P (telle qu'ajustée le cas échéant pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions P), multiplié par le nombre d'actions composant le capital de la Société à la date de la Vente, sera répartie entre les Cédants selon les termes et conditions suivants :

(i) d'abord, remboursement aux Cédants du nominal de leurs actions ;
(ii) puis, s'il reste un solde disponible après la répartition prévue au point (i) ci-dessus (le « **Solde 1** »), répartition du Solde 1 au profit des titulaires d'Actions P à hauteur d'un montant équivalent à la prime d'émission acquittée pour la souscription de leurs Actions P ;
(iii) enfin, s'il reste un solde disponible après les répartitions prévues aux points (i) et (ii) ci-dessus (le « **Solde 2** »), répartition du Solde 2 entre tous les actionnaires au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

Ce droit s'applique également à toute distribution de réserve, remboursement de prime d'émission ou dividende payé à la suite ou dans le cadre de la Vente de la Société ; les Parties devront, dans ce cadre, mettre en place les mécanismes adaptés, afin que chacune des Parties bénéficie, à l'issue de ces opérations, du mécanisme de préférence visé ci-dessus.

4 – Dispositions communes :

- « **Cession** » signifie : la cession de 95% au moins des actions de la Société ,
- « **Vente** » signifie : la cession de l'intégralité des actifs et/ou du fonds de commerce de la Société, d'apport de la totalité des actions de la Société ou d'absorption de la Société par voie de fusion.

L'Assemblée Générale,

approuve l'avantage particulier résultant, pour les titulaires d'Actions P, du droit susvisé,

décide que la création d'actions de préférence se réalisera soit par conversion d'actions existantes à ce jour soit par émission d'actions nouvelles, et, le cas échéant, par exercice de valeurs mobilières donnant droit à la souscription d'actions de préférence ou à leur conversion ou remboursement en actions de préférence,

décide que le droit particulier attaché aux Actions P est attaché aux actions et non à leurs titulaires et bénéficiera donc aux titulaires successifs desdites actions,

décide que la catégorie des actions détenues par chaque actionnaire fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société,

décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions P seront elles-mêmes des Actions P,

précise que les actions nouvelles souscrites par un actionnaire par exercice d'un droit préférentiel de souscription entreront dans la catégorie d'actions au titre desquelles a été exercé le droit préférentiel de souscription, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital,

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions P seront elles-mêmes des Actions P, et

précise que les droits particuliers attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'Actions P, conformément à la loi et aux règlements.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

*Augmentation du capital social d'un montant nominal de 133.333 euros par l'émission, au prix de 6 euros l'une, prime d'émission incluse, de 133.333 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires, représentant un prix de souscription total de 799.998 euros (l' « **Augmentation de Capital 1** »)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la quatrième résolution ci-dessous,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 133.333 euros, pour le porter de 200.000 à 333.333 euros, par l'émission de 133.333 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune (l' « **Augmentation de Capital 1** »), à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'actions ordinaires (ci-après le « **BSA Ratchet-1** » et, avec les actions ordinaires auxquelles il est attaché, les « **ABSAO** »), dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

décide que les ABSAO seront émises au prix de 6 euros l'une (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription total de 799.998 euros, et seront intégralement libérées en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

décide que la prime d'émission d'un montant total de 666.665 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 21 janvier 2011 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSAO auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque : CIC, Agence Boulogne Entreprises, sis 220 boulevard Jean Jaurès ; 92100 Boulogne-Billancourt,

décide que les actions ordinaires émises dans le cadre de la présente résolution seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

A. <u>Caractéristiques des BSA Ratchet-1</u>

L'Assemblée Générale,

décide que les BSA Ratchet-1 seront soumis aux conditions suivantes :

(1) les BSA Ratchet-1 pourront être exercés à tout moment dès l'instant où, dans un délai de cinq ans à compter de la présente assemblée, soit avant le 13 janvier 2016, la Société procéderait à une ou plusieurs émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société par apports en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances) (exception faite des augmentations de capital résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit ou de l'exercice d'options de souscription d'actions ainsi que de tous autres bons de souscription d'actions similaires, c'est-à-dire, ayant pour objet de protéger leurs titulaires contre une diminution éventuelle de la valeur de leurs actions qui seraient, le cas échéant, émis par la Société) où la valeur d'une action de la Société (prime d'émission incluse) retenue afin de réaliser l'émission considérée, que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription, s'établirait à un niveau inférieur au prix d'une ABSAO émise au titre de la présente résolution, soit 6 euros par action d'une valeur nominale de 1 euro,

(2) dans l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs émissions de nouvelles actions ou autres valeurs mobilières répondant aux conditions visées au paragraphe (1) ci-dessus (ci-après dénommée chacune une « **Emission** »), chaque BSA Ratchet-1 donnerait à son titulaire le droit de souscrire, à leur valeur nominale à la date d'exercice des BSA Ratchet-1 (sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions interviendrait postérieurement à la présente assemblée, auquel cas la valeur nominale retenue aux fins d'exercice des BSA Ratchet-1 sera égale à la valeur nominale avant ladite réduction de capital), un nombre « **S** » d'actions ordinaires nouvelles de la Société (arrondi au quatrième chiffre après la virgule le plus proche en tant que de besoin) qui ne saurait être supérieur à 4 actions ordinaires, tel que :

$$S = \frac{B1 - B2}{B2 - V_N}$$

où :

« **B1** » est égal au prix de souscription d'une ABSAO émise au titre de la présente assemblée, soit 6 euros, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à la présente assemblée,

« V_N » est égal à la valeur nominale des actions de la Société à la date d'exercice des BSA Ratchet-1 (sous réserve du cas visé ci-dessus de réduction de capital motivée par des pertes),

« **B2** » est égal au Prix par Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) retenu dans le cadre de l'Emission donnant lieu à l'exercice des BSA

Ratchet-1 que ce soit à titre de valeur ou de prix d'échange, de conversion, de remboursement ou de souscription ou, en cas de pluralité d'Emissions, à la plus faible des valeurs retenues dans le cadre de ces Emissions,

étant précisé que :

(i) les chiffres ci-dessus (en ce compris le nombre d'actions ordinaires nouvelles qui seraient émises sur exercice des BSA Ratchet-1) seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« **T** ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

(a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

(b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée,

(ii) dans l'hypothèse où B2 - V_N serait égal à zéro, le dénominateur B2 - V_N serait remplacé par 1, tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société.

Le fait, pour tout titulaire de BSA Ratchet-1 de ne pas exercer tout ou partie de ses BSA Ratchet-1 à l'occasion de la réalisation d'une Emission n'aura pas pour effet de rendre les BSA Ratchet-1 non exercés caducs ni d'interdire l'exercice ultérieur de ces BSA Ratchet-1 à l'occasion ou non de la réalisation d'une autre Emission.

La durée d'exercice des BSA Ratchet-1 expirera le soixantième jour suivant le cinquième anniversaire de la présente Assemblée à minuit. En outre, les BSA Ratchet-1 seront caducs de plein droit immédiatement avant la date de réalisation de la première cotation des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé de l'Union Européenne, sur le *Nasdaq National Market* ou le *New York Stock* Exchange aux Etats-Unis d'Amérique (ci-après, l' « **Introduction** »),

Pour qu'un BSA Ratchet-1 soit valablement exercé, la demande d'attribution d'actions (constituée par un bulletin de souscription) devra être adressée par lettre ou courrier recommandée ou avec avis de réception ou remis en main propre et parvenue à la Société au plus tard le 12 janvier 2016 à minuit ou, si cette date lui est antérieure, au plus tard immédiatement avant la date de réalisation de l'Introduction. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné. Lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception par la Société de ladite demande de souscription,

précise, en tant que de besoin, que l'ensemble des BSA Ratchet-1 ne pourra permettre la souscription de plus de 533.332 actions ordinaires nouvelles, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 533.332 euros,

décide, en tant que de besoin, l'émission des 533.332 actions ordinaires au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA Ratchet-1 émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 533.332 euros,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs d'ABSAO renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA Ratchet-1 donnent droit.

B. <u>Stipulations générales</u>

Les BSA Ratchet-1 et les BSA Ratchet-2 (tel que ce terme est défini ci-après) (ci-après collectivement les « **BSA** ») sont émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte au nom du titulaire.

Les nouvelles actions ordinaires remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA Ratchet-1 seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

Les nouvelles Actions P remises au souscripteur lors de l'exercice des BSA Ratchet-2 (tel que ce terme est défini ci-après) seront soumises à toutes les dispositions statutaires, (en ce compris les droits particuliers attachés aux Actions P tels que décrits dans la deuxième résolution ci-dessus), porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription.

Dans l'hypothèse où l'exercice desdits BSA par un titulaire quelconque donnerait droit à la souscription d'un nombre total d'actions ordinaires formant rompus, ce nombre serait arrondi au nombre entier inférieur.

Chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois et ne pourra être cédé qu'attaché à l'action au titre de laquelle il a été émis.

Les chiffres visés ci-dessus seront ajustés, le cas échéant, afin de tenir compte de toute division ou regroupement des actions de la Société ou autre opération équivalente qui interviendrait postérieurement à l'émission des BSA.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits titulaires les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Au cas où, tant que les BSA n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- amortissement du capital,
- création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence,
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence,
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits des titulaires de BSA seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce.

Pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit directoire ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directoire (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société).

En cas de fusion par voie d'absorption de la Société, chaque titulaire de BSA sera averti comme et recevra les mêmes informations que s'il était actionnaire afin de pouvoir, s'il le souhaite, exercer son droit à la souscription d'actions.

Les BSA seront caducs de plein droit immédiatement avant la réalisation de l'Introduction.

L'Assemblée Générale,

donne tous pouvoirs au directoire pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSAO et les versements y afférents ;

- procéder à la clôture anticipée de la souscription des ABSAO ou proroger sa date, le cas échéant ;

- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ,

- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital 1 ;

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires qui seraient émises sur exercice des BSA Ratchet-1 et les versements y afférents ;

- constater le nombre d'actions ordinaires émises sur exercice des BSA Ratchet-1, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA Ratchet-1 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital 1 décidée conformément aux termes de la présente résolution ; et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société THALES Corporate Ventures SAS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

décide, en conséquence de l'adoption de la troisième résolution ci-dessus, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de l'intégralité des 133.333 ABSAO au profit de la société THALES Corporate Ventures SAS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation de capital d'un montant nominal de 333.333 euros par l'émission, au prix de 6 euros l'une, prime d'émission incluse, de 333.333 Actions P d'une valeur nominale de 1 euro à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'Actions P, représentant un prix de souscription total de 1.999.998 euros
*(l' « **Augmentation de Capital 2** »)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption des sixième à onzième résolutions ci-dessous,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 333.333 euros, pour le porter, à l'issue de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, de 333.333 à 666.666 euros, par l'émission de 333.333 Actions P d'une valeur nominale de 1 euro chacune (l' « **Augmentation de Capital 2** »), à chacune desquelles est attaché un bon de souscription d'Actions P (ci-après le « **BSA Ratchet-2** » et, avec les Actions P auxquelles il est attaché, les « **ABSAP** »), dont les caractéristiques sont déterminées ci-après,

décide que les ABSAP seront émises au prix de 6 euros l'une (prime d'émission incluse), soit un prix de souscription total de 1.999.998 euros, et seront intégralement libérées en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

décide que la prime d'émission d'un montant total de 1.666.665 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues par les statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au 21 janvier 2011 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSAP auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la Banque : CIC, Agence Boulogne Entreprises, sis 220 boulevard Jean Jaurès ; 92100 Boulogne-Billancourt,

décide que les Actions P émises dans le cadre de la présente résolution jouiront des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « P » tels que décrits dans la deuxième résolution ci-dessus à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

A. <u>Caractéristiques des BSA Ratchet-2</u>

L'Assemblée Générale,

décide que les BSA Ratchet-2 auront les mêmes caractéristiques que les BSA Ratchet-1, à l'exception des points suivants : (i) chaque BSA Ratchet-2 donnerait à son titulaire le droit de souscrire un nombre « S » d'Actions P nouvelles de la Société, (ii) toutes les références aux ABSAO seront remplacées par « ABSAP », (iii) toutes les références aux actions ordinaires seront remplacées par « Actions P », (iv) l'ensemble des BSA Ratchet-2 ne pourra permettre la souscription de plus de 1.333.332 Actions P de la Société, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 1.333.332 euros,

décide, l'émission des 1.333.332 Actions P au maximum, d'une valeur nominale de 1 euro l'une, auxquelles donnera droit l'exercice des BSA Ratchet-2 émis, soit un montant nominal maximum d'augmentation de capital égal à 1.333.332 euros,

B. <u>Stipulations générales applicables aux BSA Ratchet-2</u>

L'Assemblée Générale,

rappelle que les stipulations générales visées au paragraphe B de la troisième résolution ci-avant sont applicables aux BSA Ratchet-2.

L'Assemblée Générale,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs d'ABSAP renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des Actions P auxquels les BSA Ratchet-2 donnent droit,

donne tous pouvoirs au directoire pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSAP et les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription des ABSAP ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 ;
- procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital 2 ;

- recueillir les souscriptions aux Actions P qui seraient émises sur exercice des BSA Ratchet-2 et les versements y afférents ;

- constater le nombre d'Actions P émises sur exercice des BSA Ratchet-2, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA Ratchet-2 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital 2 décidée conformément aux termes de la présente résolution ; et

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FCPR Sécurité Compartiment Principal

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

décide, en conséquence de l'adoption de la cinquième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 333.333 ABSAP, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 83.333 ABSAP au profit du FCPR Sécurité Compartiment Principal,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit du FCPR Sécurité Compartiment Principal.

Le FCPR Sécurité Compartiment Principal ne prenant pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit du FCPR Financière de Brienne Compartiment II

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

décide, en conséquence de l'adoption de la cinquième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 333.333 ABSAP, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 83.333 ABSAP au profit du FCPR Financière de Brienne Compartiment II,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit du FCPR Financière de Brienne Compartiment II.

Le FCPR Financière de Brienne Compartiment II ne prenant pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

HUITIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société CEA Investissement

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

décide, en conséquence de l'adoption de la cinquième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 333.333 ABSAP, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 66.667 ABSAP au profit de la société CEA Investissement,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société CEA Investissement.

La société CEA Investissement ne prenant pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Rhône-Alpes Création

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

décide, en conséquence de l'adoption de la cinquième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 333.333 ABSAP, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 40.833 ABSAP au profit de la société Rhône-Alpes Création,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société Rhône-Alpes Création.

La société Rhône-Alpes Création ne prenant pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DIXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Expansinvest

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

décide, en conséquence de l'adoption de la cinquième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 333.333 ABSAP, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 34.167 ABSAP au profit de la société Expansinvest,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société Expansinvest.

La société Expansinvest ne prenant pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

ONZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société Héléa Financière

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

décide, en conséquence de l'adoption de la cinquième résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 333.333 ABSAP, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 25.000 ABSAP au profit de la société Héléa Financière,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions P au profit de la société Héléa Financière.

La société Héléa Financière ne prenant pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DOUZIEME RESOLUTION

Modifications corrélatives des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive des Augmentations de Capital 1 et 2,

adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société dont un exemplaire est annexé (**Annexe 1**) au présent procès verbal reflétant les modifications requises par l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

*Autorisation à donner au directoire d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE-Fond** ») au profit des dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive des Augmentations de Capital 1 et 2,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

autorise le directoire à émettre, à titre gratuit un nombre maximum de 34.090 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE-Fond** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, étant précisé que le pool composé des BSPCE-Fond et des BSA-2011 (tel que ce terme est défini ci-après) (le « **Pool** ») donnera droit à un nombre maximum global de 34.090 actions ordinaires nouvelles, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 34.090 euros,

décide de supprimer, pour ces BSPCE-Fond le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE-Fond ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaire suivante : dirigeants de la Société soumis au régime fiscal des salariés en fonction à la date d'attribution des BSPCE-Fond (ci-après les « **Bénéficiaires 1** »),

autorise en conséquence le directoire dans la limite de ce qui précède et sous réserve que les conditions suivantes soient respectées, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE-Fond, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires 1, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée,

décide que l'émission et l'attribution des BSPCE-Fond devront être préalablement autorisées par le Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée,

décide que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE-Fond qui n'auraient pas encore été attribués par le directoire seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes . (i) le 12 juillet 2012 ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE-Fond permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro à un prix de souscription au moins égal à (i) 6 euros ou, (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription) étai(en)t réalisée(s) postérieurement à la présente assemblée et pendant la période de validité de la présente autorisation, à un prix au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE-

Fond,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire 1 lors de l'exercice de ses BSPCE-Fond seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au jour de leur émission,

donne tous pouvoirs au directoire pour arrêter les termes et conditions définitives des BSPCE-Fond, en ce compris notamment leur calendrier d'exercice, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les 5 ans de leur émission et que les BSPCE-Fond qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 5 ans seront caducs de plein droit,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE-Fond seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

autorise, dans la limite du nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du Pool, l'émission des 34.090 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE-Fond émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE-Fond renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE-Fond donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE-Fond quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE-Fond seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE-Fond ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE-Fond donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE-Fond donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE-Fond, s'ils exercent leurs BSPCE-Fond, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE-Fond le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du directoire ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directoire (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

décide que les titulaires des BSPCE-Fond qui seront émis en vertu de la présente autorisation seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse unique qui jouira de la personnalité civile,

décide de donner tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre, dans la limite du nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du Pool, la présente résolution et à l'effet notamment :

- d'émettre et attribuer les BSPCE-Fond dans un délai de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, soit au plus tard le 12 juillet 2012 ;

- de déterminer l'identité des Bénéficiaires 1, d'arrêter les dates, conditions d'exercice et de caducité des BSPCE-Fond, et, d'une manière générale, d'arrêter les termes du règlement de plan afférent aux BSPCE-Fond, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises sur exercice des BSPCE-Fond, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE-Fond en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au directoire de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions au profit de la société JD Capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive des Augmentations de Capital 1 et 2,

autorise, dans la limite du nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du Pool, le directoire à émettre un nombre maximum de 34.090 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA-2011** »), chaque BSA-2011 donnant droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, étant rappelé que le Pool donnera droit à un nombre maximum global de 34.090 actions ordinaires, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 34.090 euros,

décide que le prix d'émission d'un BSA-2011 sera déterminé par le directoire au jour de l'émission dudit BSA-2011 et sera égal à 10 % du prix d'émission (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA-2011 donnera droit tel que fixé par le directoire dans les conditions précisées ci-après,

décide de supprimer, pour ces BSA-2011, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA-2011 ne pouvant être attribués qu'à la société JD Capital (le « **Bénéficiaire 2** »),

autorise en conséquence le directoire, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA-2011 au profit du Bénéficiaire 2, en une ou plusieurs fois, en totalité ou en partie, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée.

décide de déléguer au directoire le soin de fixer, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée, les conditions et modalités d'exercice des BSA-2011 et, en particulier, le prix d'émission des BSA-2011 et le calendrier d'exercice des BSA-2011, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les 5 ans de leur émission et que les BSA-2011 qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 5 ans seront caducs de plein droit,

décide que la présente autorisation pourra être utilisée pendant un délai de dix-huit mois à compter de la présente assemblée et prendra par conséquent fin le 12 juillet 2012,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA-2011 permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro à un prix de souscription au moins égal à (i) 6 euros ou, (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions) étai(en)t réalisée(s) postérieurement à la présente assemblée et pendant la période de validité de la présente autorisation, à un prix au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSA-2011,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire 2 lors de l'exercice de ses BSA-2011 seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA-2011 seront cessibles , ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide, dans la limite du nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du Pool, l'émission des 34.090 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA-2011 émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit du porteur de BSA-2011 renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquelles les BSA-2011 donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits du titulaire des BSA-2011 quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA-2011 seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait été actionnaire dès la date d'émission des BSA-2011 ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA-2011 donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA-2011 donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA-2011, s'il exerce ses BSA-2011, pourrait demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

décide qu'au cas où, tant que les BSA-2011 n'auront pas été exercés, la Société procéderait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission de titres de capital comportant un droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- amortissement du capital ,
- création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence ;
- modification de la répartition de ses bénéfices notamment par la création d'actions de préférence ;
- distribution de réserves, en espèces ou en nature, et de primes d'émission,

les droits du titulaire de BSA-2011 seraient réservés dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 du Code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la réunion dudit directoire ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directoire (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

décide de donner tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre, dans la limite du nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du Pool, la présente résolution, et à l'effet notamment

- de fixer le prix d'émission des BSA-2011 et des actions auxquelles ils donnent droit, dans le respect des termes de la présente résolution ,

- d'émettre et attribuer les BSA-2011 et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA-2011, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;

- de recueillir les souscriptions aux BSA-2011 et les versements y afférents ;

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises sur exercice des BSA-2011, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des BSA-2011 en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

La société JD Capital ne prenant pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

QUINZIEME RESOLUTION

*Autorisation à donner au directoire d'émettre et d'attribuer des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE-Sal** ») au profit des salariés de la Société*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive des Augmentations de Capital 1 et 2,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

et après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

autorise le directoire à émettre, à titre gratuit, un nombre maximum de 37.870 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (les « **BSPCE-Sal** »), donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 37.870 euros, étant précisé que le nombre total de BSPCE-Sal attribué au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à la souscription de plus de 37.870 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro l'une,

décide de supprimer, pour ces BSPCE-Sal le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSPCE-Sal ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaire suivante salariés de la Société en fonction à la date d'attribution des BSPCE-Sal (ci-après les « **Bénéficiaires 3** »),

autorise en conséquence le directoire dans la limite de ce qui précède et sous réserve que les conditions suivantes soient respectées, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE-Sal, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires 3, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée,

décide que l'émission et l'attribution des BSPCE-Sal devront être préalablement autorisées par le Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée,

décide que la présente autorisation prendra fin et que les BSPCE-Sal qui n'auraient pas encore été attribués par le directoire seront automatiquement caducs à la plus prochaine des dates suivantes : (i) le 12 juillet 2012 ou (ii) la date à laquelle les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts cesseraient d'être satisfaites,

décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSPCE-Sal permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G II du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro à un prix de souscription au moins égal à (i) 6 euros ou, (ii) si une ou plusieurs augmentations de capital (à l'exception des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription) étai(en)t réalisée(s) postérieurement à la présente assemblée et pendant la période de validité de la présente autorisation, à un prix au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentations de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE-Sal,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire 3 lors de l'exercice de ses BSPCE-Sal seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au jour de leur émission,

donne tous pouvoirs au directoire pour arrêter les termes et conditions définitives des BSPCE-Sal, en ce compris notamment leur calendrier d'exercice, sur autorisation préalable du Conseil de surveillance statuant à la majorité renforcée, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les 5 ans de leur émission et que les BSPCE-Sal qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de 5 ans seront caducs de plein droit,

décide que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE-Sal seront incessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

autorise l'émission des 37.870 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE-Sal émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE-Sal renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE-Sal donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE-Sal quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE-Sal seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSPCE-Sal;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE-Sal donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ,

décide en outre que .

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE-Sal donnent droit sera réduit à due concurrence ,

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE-Sal, s'ils exercent leurs BSPCE-Sal, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

autorise la Société à modifier sa forme, son objet social et les règles de répartition de ses bénéfices ainsi qu'à amortir son capital et émettre des actions de préférence ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSPCE-Sal le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le directoire en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du directoire ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au directoire (et qui sera validé par le commissaire aux comptes de la Société),

décide que les titulaires des BSPCE-Sal qui seront émis en vertu de la présente autorisation seront groupés de plein droit, pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse unique qui jouira de la personnalité civile,

décide de donner tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre la présente résolution et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE-Sal dans un délai de dix-huit mois à compter de la présente assemblée, soit au plus tard le 12 juillet 2012 ;

- de déterminer l'identité des Bénéficiaires 3, d'arrêter les dates, conditions d'exercice et de caducité des BSPCE-Sal, et, d'une manière générale, d'arrêter les termes du règlement de plan afférent aux BSPCE-Sal, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises sur exercice des BSPCE-Sal, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE-Sal en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Délégation au directoire à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire et du rapport du commissaire aux comptes,

statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 1er alinéa du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

délègue au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le directoire (ci-après dénommés les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux actionnaires par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 6.000 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé selon les modalités fixées à l'article L. 3332-20 du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Constatation de la démission de membres du Conseil de surveillance et nomination de nouveaux membres du Conseil de surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du directoire,

constate les démissions de Madame Marie-Françoise Giraud, Madame Gisèle Marmet épouse Radisson et la société CEA Investissement de leurs mandats de membres du Conseil de surveillance de la Société avec effet à compter de ce jour,

nomme, à compter de ce jour, en qualité de nouveaux membres du Conseil de surveillance, pour une durée de trois (3) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer, en 2014, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 .

- **Madame Gisèle MARMET épouse RADISSON**, née le 23 janvier 1958 à Lyon 6ème, de nationalité française, demeurant 5 allée de la Revolière, 38640 Claix, qui a d'ores et déjà manifesté son acceptation dans l'éventualité où ces fonctions lui seraient confiées et a déclaré ne faire l'objet d'aucune mesure ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de membre du Conseil de surveillance,
- **CEA INVESTISSEMENT**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est Immeuble Le Ponant, 25 rue Leblanc - 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 423 426 899, dont le représentant permanent est **Monsieur François BRENIAUX**, qui a, au nom du CEA INVESTISSEMENT, d'ores et déjà manifesté son acceptation dans l'éventualité où ces fonctions lui seraient confiées et a déclaré ne faire l'objet d'aucune mesure ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de membre du Conseil de surveillance,
- **THALES CORPORATE VENTURES SAS**, société par actions simplifiée au capital de 15.000.000 euros, dont le siège social est 45 rue de Villiers, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 338 815 319, dont le représentant permanent est **Monsieur Thomas GOT**, qui a, au nom de THALES CORPORATE VENTURES SAS, d'ores et déjà manifesté son acceptation dans l'éventualité où ces fonctions lui seraient confiées et a déclaré ne faire l'objet d'aucune mesure ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de membre du Conseil de surveillance,
- **ACE MANAGEMENT**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 385.000 euros, dont le siège social est 48 rue de Lisbonne - 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 429 025 422, dont le représentant permanent est **Monsieur Benoît PERROT**, qui a, au nom d'ACE MANAGEMENT, d'ores et déjà manifesté son acceptation dans l'éventualité où ces fonctions lui seraient confiées et a déclaré ne faire l'objet d'aucune mesure ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de membre du Conseil de surveillance,
- **RHONE-ALPES CREATION** société anonyme au capital de 17.061.480 euros, dont le siège social est 10, rue du Château d'Eau – 69410 Champagne au Mont d'Or, dont le représentant permanent est **Monsieur Mathieu VIALLARD,** qui a, au nom de RHONE-ALPES CREATION, d'ores et déjà manifesté son acceptation dans l'éventualité où ces fonctions lui seraient confiées et a déclaré ne faire l'objet d'aucune mesure ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de membre du Conseil de surveillance,
- **Monsieur Claude GIRAUD,** qui a d'ores et déjà manifesté son acceptation dans l'éventualité où ces fonctions lui seraient confiées et a déclaré ne faire l'objet d'aucune mesure ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de membre du Conseil de surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour les formalités

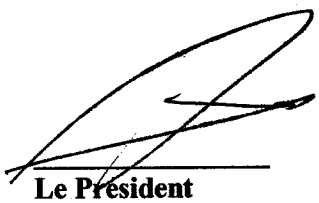
L'Assemblée Générale,

délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.



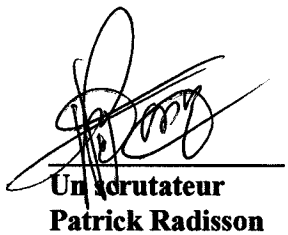
Le Président
Jacques Doremus



Un scrutateur
CEA Investissement
François Breniaux



Le secrétaire
Benoît Perrot



Un scrutateur
Patrick Radisson